

**REQUÊTES N° 28979/95 et 30343/96**  
(jointes)

Gerard ADAMS et Tony BENN c/ROYAUME UNI

**DÉCISION** du 13 janvier 1997 sur la recevabilité des requêtes

---

**Article 6, paragraphe 1, de la Convention**

- a) *Inapplicable lorsque l'intéressé ne peut faire valoir de manière défendable que la législation interne connaît le droit revendiqué*
- b) *Cette disposition n'assure par elle-même aux droits et obligations de caractère civil aucun contenu matériel déterminé dans l'ordre juridique des États contractants*
- c) *A supposer même que la disposition du Traité instituant la Communauté économique européenne qui accorde aux citoyens de l'Union européenne le droit à la libre circulation sur le territoire des États membres crée des droits directement applicables en droit interne tout droit en cause ressortit au droit public et ne relève pas de la notion de « droits et obligations de caractère civil »*

**Article 10, paragraphe 1, de la Convention** *Un arrêté d'interdiction d'entrée pris au titre de la loi sur la prévention du terrorisme (Royaume-Uni) et empêchant le requérant de participer à une réunion à laquelle il avait été invité à prendre la parole constitue une ingérence dans l'exercice de son droit à la liberté d'expression et de son droit de communiquer des informations ou des idées, ainsi qu'une ingérence dans l'exercice du droit de la personne qui l'a invité de recevoir des informations ou des idées*

**Article 10, paragraphe 2, de la Convention**

- a) *Arrêté d'interdiction d'entrée pris au titre de la loi sur la prévention du terrorisme (Royaume-Uni) et empêchant le requérant de participer à une réunion à laquelle il avait été invité à prendre la parole. Considérant qu'on ne peut exclure que cette*

*mesure ait eu pour objet d'empêcher qu'une large publicité ne soit donnée à des idées et des opinions dont on peut prétendre de manière défendable qu'elles pourraient légitimer l'usage de la violence à des fins politiques. Cette restriction peut raisonnablement être considérée comme nécessaire à la sécurité nationale à la défense de l'ordre et à la prévention du crime.*

*b) Arrête d'interdiction d'entrée pris au titre de la loi sur la prévention du terrorisme (Royaume Uni) et empêchant le requérant de participer à une réunion à laquelle il avait été invité à prendre la parole. Ingerance prévue par la loi et nécessaire dans une société démocratique à la sécurité nationale à la défense de l'ordre et à la prévention du crime. Marge d'appréciation des autorités nationales.*

**Article 13 de la Convention** *Cette disposition n'exige pas un recours interne pour toute violation alléguée de la Convention. Elle s'applique aux seules allégations de violation que l'on peut estimer défendables.*

---

## EN FAIT

Le premier requérant qui déclare être de nationalité irlandaise et être né en 1948 et domicilié à Belfast (Irlande du Nord) est président du Sinn Féin, un parti politique légal dans les deux parties de l'Irlande. Le second requérant ressortissant britannique né en 1925 et domicilié à Londres est député de l'opposition, ancien ministre et membre du Conseil privé de Sa Majesté. Devant la Commission, les requérants sont représentés par Maître John Wadham, avocat au barreau de Londres.

### A. *Circonstances particulières de l'affaire*

Les faits de la cause, tels qu'ils ont été exposés par les requérants, peuvent se résumer comme suit :

Le 21 septembre 1993, le second requérant invita par écrit le premier requérant à prendre la parole devant des députés et des journalistes à la Chambre des communes. Le premier requérant, qui avait été député de 1983 à 1992, s'était rendu en Grande-Bretagne à maintes reprises pour participer à des réunions et conférences. Il avait déjà fait l'objet d'arrêtes d'interdiction d'entrée, mais le dernier d'entre eux, pris en décembre 1982, avait été révoqué au moment de son élection au Parlement en juin 1983.

Le premier requérant accepta l'invitation. Le 18 octobre 1993, le second requérant écrivit au ministre pour l'Irlande du Nord afin de l'informer de l'invitation adressée au premier requérant et du projet de réunion. Le 19 octobre 1993, le ministre de l'Intérieur prit un arrêté d'interdiction d'entrée conformément à la loi de 1989 sur la prévention du terrorisme (*Prevention of Terrorism Act 1989*) interdisant au premier

requerant de « séjourner ou d'entrer en Grande Bretagne » au motif que le ministre était convaincu que l'intéressé était ou avait été impliqué dans l'accomplissement, la préparation ou l'instigation d'actes de terrorisme liés à la situation en Irlande du Nord

Le 23 octobre 1993 le Gouvernement décida de révéler publiquement qu'un arrêté d'interdiction d'entrée avait été pris à l'encontre du premier requérant. Par courrier du 29 octobre 1993 celui-ci par l'intermédiaire de ses avocats en Irlande du Nord, s'opposa à l'interdiction et formula des observations. Le 23 novembre 1993, le premier requérant accompagné de son avocat, eut un entretien avec un conseiller désigné par le ministre de l'Intérieur conformément aux dispositions de l'annexe 2 de la loi sur la prévention du terrorisme. Au cours de cet entretien, le premier requérant réaffirma qu'il n'était pas membre de l'IRA, qu'il n'était pas le porte-parole de cette organisation et qu'il se rendait à Londres dans le seul but d'engager le dialogue et de faire avancer le processus de paix. Selon les notes prises par le premier requérant, le conseiller lui aurait déclaré

« Si vous venez en Angleterre qu'allez-vous dire ? La est le problème. Nous ne vous soupçonnons pas de transporter des explosifs ou de tenter personnellement de commettre des actes de violence. Mais vous pourriez faire des déclarations pouvant inciter au terrorisme ( ) »

Par courrier du 12 janvier 1994 le premier requérant fut informé qu'après examen de ses observations et du rapport élaboré par le conseiller du ministre de l'Intérieur ce dernier avait décidé de ne pas révoquer l'arrêté d'interdiction d'entrée pris à son encontre.

Le 6 avril 1994, le premier requérant demanda l'autorisation de solliciter un contrôle judiciaire de l'arrêté d'interdiction d'entrée et du refus du ministre de l'Intérieur de révoquer l'arrêté. L'autorisation lui fut accordée le 5 mai 1994.

Dans sa demande de contrôle judiciaire le premier requérant invoqua à la fois le droit interne et le droit communautaire notamment l'article 8A 1) du Traité instituant la Communauté économique européenne (tel que modifié par le Traité de Maastricht) ainsi que son droit à la liberté d'expression tel que garanti par l'article 10 de la Convention et intégré au droit anglais par le biais du droit communautaire.

Le 29 juillet 1994 la *Divisional Court* statua sur la demande de contrôle judiciaire présentée par le premier requérant.

Par décision rendue par le juge Steyn, la *Divisional Court* rejeta la demande en vertu du droit interne. Elle invoqua le contexte politique rappelant que depuis février 1993 le Gouvernement et le Sinn Féin avaient eu des contacts secrets afin de trouver une issue pacifique aux troubles en Irlande du Nord contacts qui n'avaient été rendus publics que le 28 novembre 1993. En avril 1993 une série de réunions avaient eu lieu entre le premier requérant et M. John Hulme (dirigeant du Parti social démocrate et travailliste) à la suite desquelles ils avaient élaboré des propositions de paix. Le Parti

unioniste démocrate et le Parti unioniste de l'Ulster avaient condamné ces pourparlers. Vers la même époque, en juillet 1993, le Parlement examinait la question de la ratification du Traité de Maastricht qui suscitait une forte opposition. Le 22 juillet 1993 eut lieu un vote important, favorable au Gouvernement par 318 voix contre 317. *The Times* rapporta le lendemain que neuf députés unionistes avaient décidé au dernier moment de soutenir le Gouvernement dans l'espoir que celui-ci examine leurs doléances avec plus de bienveillance. La cour convint que l'on pouvait logiquement conclure qu'autoriser le premier requérant à assister à la réunion aurait pu mettre le Gouvernement dans une situation politiquement embarrassante.

Quant au premier requérant, la cour releva que si l'avocat de la défense rejetait catégoriquement les allégations selon lesquelles son client avait des liens avec des organisations illégales, déclarant qu'il avait simplement « la possibilité de dialoguer avec l'IRA », l'intéressé ne niait pas, dans ses déclarations, être en contact avec cette organisation. La cour estima qu'il aurait été extrêmement naïf de ne pas en déduire qu'il entretenait pour le moins des relations suivies avec l'IRA.

Quant à la demande de contrôle de l'arrêt d'interdiction d'entrée présentée par le premier requérant, la cour déclara que « le ministre n'étant pas tenu de motiver une décision rendue en vertu de l'article 5 par 1 [de la loi sur la prévention du terrorisme] celle-ci n'[était] pas en pratique susceptible de contrôle, sauf circonstances exceptionnelles ( ) ». À cet égard, l'intérêt supérieur de l'État [devait] prévaloir sur les avantages d'un recours effectif ».

Tout en « convenant volontiers que l'arrêt d'interdiction d'entrée pris contre [le premier requérant] ait pu avoir pour effet d'épargner au Gouvernement une situation politiquement embarrassante », la cour déclara cependant ne pas pouvoir en conclure que le ministre n'avait pas poursuivi un but légitime ou qu'il avait pris une décision abusive. Elle jugea toutefois que des questions se posaient quant à l'interprétation et l'application du droit communautaire et déféra certaines questions préjudicielles à la Cour de Justice des Communautés européennes (« CJCE ») en vertu de l'article 177 du Traité instituant la CEE.

Le 8 août 1994, la CJCE reçut la demande de décision préjudicielle. Au cours de l'automne 1994, des observations lui furent adressées par écrit par la Commission des Communautés européennes, le gouvernement britannique, d'autres États membres et le premier requérant.

Le 31 août 1994, l'IRA annonça un cessez-le-feu et le 21 octobre 1994, le Premier ministre fit part du relèvement de l'interdiction prononcée contre le premier requérant.

Le 4 janvier 1995, le gouvernement britannique demanda à la *Divisional Court* de retirer sa demande de décision préjudicielle du 29 juillet 1994 et de clore la procédure de contrôle judiciaire engagée par le premier requérant, considérant que ladite procédure avait en pratique perdu tout intérêt à la suite de la révocation de l'arrêt d'interdiction d'entrée.

Le premier requérant s'opposa à cette demande au motif que nonobstant la révocation de l'arrêt en question le pouvoir de prendre de tels arrêts était maintenu et la loi sur la prévention du terrorisme restait un outil efficace pouvant être réutilisée pour imposer des restrictions a priori à la liberté d'expression. De plus, bien que l'examen et l'infirmité par la *Divisional Court* des décisions litigieuses ne fussent plus nécessaires, la demande de redressement déclaratoire du premier requérant restait en suspens et revêtait à ses yeux une réelle importance. Il demanda par conséquent à la cour l'autorisation de modifier sa demande de contrôle judiciaire afin d'y inclure une demande d'indemnité exemplaire.

Le 6 avril 1995, la *Divisional Court* examina la demande du Gouvernement et celle du premier requérant.

Le 12 avril 1995, elle décida de refuser au premier requérant l'autorisation de modifier sa demande de contrôle judiciaire pour y inclure une demande d'indemnité, et ordonna le retrait de la demande de décision préjudicielle ainsi que la clôture de la procédure de contrôle judiciaire introduite par le premier requérant. Par ordonnance du 5 mai 1995, le président de la CJCF raya donc du rôle l'affaire du premier requérant.

Le même jour, les avocats du premier requérant avaient demandé la modification de l'attestation d'aide judiciaire de l'intéressé afin d'y inclure une demande d'autorisation de sursis de la cour d'appel (*Court of Appeal*) et, en cas d'accord, une demande d'autorisation à poursuivre le recours devant la cour d'appel. Après rejet de cette demande par la commission d'aide judiciaire, un recours fut introduit devant le comité local d'aide judiciaire.

Par courrier du 21 juin 1995, la commission d'aide judiciaire rejeta ce recours au motif que le comité avait estimé que les perspectives de succès étaient insuffisantes pour justifier l'engagement de frais et la présentation du recours.

## B *Droit interne pertinent*

### Loi de 1989 portant dispositions provisoires sur la prévention du terrorisme

#### « Article 4 Arrêtes d'interdiction d'entrée - généralités

- 1) Le ministre peut exercer les pouvoirs qui lui sont conférés dans le présent titre de la façon qu'il juge la plus opportune pour la prévention des actes de terrorisme relevant de ce titre.
- 2) Les actes de terrorisme auxquels s'applique le présent titre sont les actes de terrorisme liés à la situation en Irlande du Nord.

Article 5 Arrêtes interdisant l'entree en Grande Bretagne

- 1) Le ministre peut prendre un arrêté d'interdiction d'entree a l'encontre d'une personne s'il est convaincu que celle-ci
  - a) est ou a ete impliquee dans l'accomplissement, la preparation ou l'instigation d'actes de terrorisme relevant du present titre , ou
  - b) tente ou pourrait tenter d'entrer en Grande-Bretagne avec l'intention de participer a l'accomplissement, la preparation ou l'instigation de tels actes de terrorisme

Article 8 Infractions relatives aux arrêtés d'interdiction d'entrée

- 1) Quiconque fait l'objet d'un arrêté d'interdiction d'entrée se rend coupable d'une infraction s'il refuse de s'y conformer ( )
- 4) Quiconque se rend coupable d'une infraction en vertu de cet article est passible
  - a) après mise en accusation, d'un emprisonnement ne dépassant pas cinq ans d'une amende ou de chacune de ces deux peines
  - b) en procédure sommaire, d'un emprisonnement ne dépassant pas six mois, d'une amende n'excédant pas le maximum légal ou de chacune de ces deux peines

Annexe 2, paragraphe 3

- 1) Quiconque s'oppose a l'arrête d'interdiction d'entree pris a son encontre peut, après en avoir reçu signification
  - a) adresser par écrit au ministre des observations dans lesquelles il motive son objection , et
  - b) solliciter, dans ces mêmes observations, un entretien personnel avec la ou les personnes designées par le ministre conformément a l'alinéa 5) ci apres( )
- 5) Si l'intéressé exerce ces droits dans le délai imparti a cet effet, une ou plusieurs personnes designées par le ministre doivent être consultées sur l'affaire »

## C *Autres éléments pertinents*

Le passage pertinent de l'article 8A du Traité instituant la Communauté économique européenne, tel que modifié par le Traité de Maastricht, est ainsi libellé

« 1 Tout citoyen de l'Union a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, sous réserve des limitations et conditions prévues par le présent traité et par les dispositions prises pour son application »

## GRIEFS

### Quant au premier requérant

1 Invoquant l'article 10 de la Convention le premier requérant se plaint que l'arrêté lui interdisant d'entrer en Grande-Bretagne pour participer à une réunion a porté atteinte à son droit à la liberté d'expression. Il soutient que cette interdiction n'était pas nécessaire dans une société démocratique, que les motifs invoqués à l'appui de l'arrêté n'étaient ni pertinents ni suffisants, et que les mesures prises n'étaient pas proportionnées. Le premier requérant est président d'un parti politique légal en Irlande du Nord et cherchait à engager le dialogue en vue de faire progresser le processus de paix entre le Royaume-Uni et l'IRA.

2 Sur le terrain de l'article 6 de la Convention, le premier requérant se plaint en outre que le refus de la juridiction interne d'examiner le motif du défendeur et d'enquêter sur les faits, ainsi que sa décision de retirer la demande de décision préjudicielle présentée à la Cour de Justice des Communautés européennes ont entaché la procédure d'iniquité.

3 Invoquant l'article 13 de la Convention, le requérant se plaint par ailleurs de la violation de son droit à un recours effectif en ce qu'il n'a disposé d'aucune procédure de contrôle effective devant les tribunaux britanniques.

### Quant au second requérant

1 Invoquant l'article 10 de la Convention le second requérant se plaint que l'arrêté interdisant au premier requérant d'entrer en Grande-Bretagne pour participer à la réunion à laquelle il l'avait invité a porté atteinte à son droit à la liberté d'expression, notamment à son droit à la liberté de recevoir des informations ou des idées. Selon le second requérant, cette interdiction n'était pas nécessaire dans une société démocratique, les motifs invoqués à l'appui de l'arrêté n'étaient ni pertinents ni suffisants, et les mesures prises n'étaient pas proportionnées. Le second requérant, député de l'opposition, souhaitait donner au premier requérant l'occasion d'engager un dialogue en vue de faire progresser le processus de paix entre le Royaume-Uni et l'IRA.

2 Sur le terrain de l'article 13 de la Convention le second requérant se plaint également de n'avoir disposé d'aucun recours effectif devant une instance nationale pour faire valoir son grief.

## EN DROIT

1 Les requérants se plaignent de la violation de l'article 10 de la Convention en raison de l'arrêté d'interdiction d'entrée pris à l'encontre du premier requérant, qui l'a empêché de participer à la réunion à la Chambre des communes à laquelle le second requérant l'avait invité

L'article 10 de la Convention est ainsi libellé

« 1 Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

2 L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. »

La Commission rappelle que l'arrêté d'interdiction d'entrée pris à l'encontre du premier requérant a empêché celui-ci de participer à une réunion à la Chambre des communes, à laquelle il avait été invité par le second requérant. Partant, le premier requérant a subi une restriction à sa liberté d'expression et à sa liberté de communiquer des informations ou des idées, et une restriction a été apportée au droit du second requérant de recevoir des informations ou des idées, au sens du premier paragraphe de l'article 10.

Il convient donc de rechercher si ces restrictions étaient conformes aux exigences du second paragraphe de l'article 10, c'est-à-dire si elles étaient « prévues par la loi », poursuivaient un but légitime et étaient « nécessaires, dans une société démocratique », pour l'atteindre.

La Commission observe que les requérants n'ont pas prétendu que la mesure incriminée n'était pas « prévue par la loi ».

Quant au but visé par la mesure, la Commission relève que le ministre a exercé son pouvoir de prendre un arrêté d'interdiction d'entrée au motif qu'il était convaincu que le premier requérant était ou avait été impliqué dans l'accomplissement, la préparation ou l'instigation d'actes de terrorisme liés à la situation en Irlande du Nord. Il ressort de la transcription de l'entretien entre le premier requérant et le conseiller que

le ministre ne craignait pas que le premier requérant tentât personnellement de commettre des actes de violence, mais qu'il fit des déclarations pouvant inciter au terrorisme. Le requérant a mis en exergue la date de l'arrêté qui, selon lui, indique que le véritable motif de la mesure était d'épargner au Gouvernement une situation politiquement embarrassante, ce dont les juridictions internes sont volontiers convenues. La Commission relève toutefois que les juridictions internes ont jugé que ce n'était pas la le véritable objectif de la restriction, et ont refusé de conclure que l'arrêté ne poursuivait pas un but légitime. Le juge Steyn a observé que le premier requérant ne niait pas ses contacts avec l'IRA et qu'il serait naïf de ne pas déduire de sa « possibilité de dialoguer avec l'IRA », que n'a pas réfutée l'intéressé, qu'il entretenait pour le moins des relations suivies avec cette organisation. Pour la Commission, on ne peut exclure que le Gouvernement ait pris cette mesure en vue d'empêcher qu'une large publicité ne soit donnée à des idées et des opinions dont on peut prétendre de manière défendable qu'elles pourraient légitimer l'usage de la violence à des fins politiques (voir, *mutatis mutandis* N° 15404/89, Purcell c/ Irlande, déc. 16 4 91, D R 70, p 262 et N° 18714/91, Brind et autres c/ Royaume Uni, déc. 9 5 94, D R 77, p 42). Par conséquent, cette restriction peut raisonnablement être considérée comme nécessaire à la sécurité nationale, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime.

Concernant le caractère nécessaire de la restriction, la Cour et la Commission, dans leur jurisprudence, ont souligné l'importance de la liberté d'expression qui constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique et que, d'une manière générale, la « nécessité » d'une quelconque restriction doit être établie de manière convaincante (voir, par exemple, Cour eur D H, arrêt Goodwin c Royaume-Uni du 27 mars 1996, à paraître dans le Recueil des arrêts et décisions, 1996, par 39-40). Toutefois, il revient en premier lieu aux autorités nationales d'évaluer s'il existe un « besoin social impérieux » susceptible de justifier cette restriction, exercice pour lequel elles jouissent d'une certaine marge d'appréciation.

En l'espèce, la restriction litigieuse a empêché le premier requérant de participer à une réunion à Londres. La Commission observe à cet égard que le Royaume-Uni n'est pas partie au Protocole n° 4 à la Convention, dont l'article 2 garantit la liberté de circulation sur le territoire d'un Etat. Le premier requérant pouvait toutefois faire connaître ses opinions par d'autres moyens ou les exprimer en Irlande du Nord, et le second requérant avait la possibilité de recevoir ces opinions. La portée de la restriction a donc été strictement limitée pour autant qu'elle avait trait à la liberté de recevoir ou de communiquer des informations. La Commission rappelle les questions sensibles et complexes soulevées par la situation en Irlande du Nord, où des efforts sont actuellement déployés afin d'engager un processus de paix acceptable pour les différentes communautés et parties concernées, et où la menace de nouveaux incidents violents reste réelle et permanente. Elle relève également que l'interdiction d'entrée a été levée à la suite de l'annonce d'un cessez-le-feu par l'IRA. Dès lors, la Commission estime que la décision du ministre de prendre un arrêté d'interdiction d'entrée empêchant le premier requérant de participer à une réunion à Londres n'était pas disproportionnée aux buts visés, à savoir la protection de la sécurité nationale, la défense de l'ordre et la prévention du crime, et qu'elle pouvait être considérée comme nécessaire, dans une société démocratique, pour les atteindre.

Il s'ensuit que les griefs des requérants doivent être rejetés comme étant manifestement mal fondés en application de l'article 27 par 2 de la Convention

2 Le premier requérant s'est également plaint de ne pas avoir eu droit à un procès équitable devant les juridictions internes, il invoque l'article 6 par 1 de la Convention, dont la première phrase est ainsi libellée

« 1 Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle ( ) »

Le premier requérant fait valoir que l'article 8A 1) du Traité instituant la CEE accorde aux citoyens de l'Union européenne le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, et qu'il n'a pas pu obtenir une décision d'un tribunal sur son grief « défendable », puisque les juridictions internes n'étaient pas en mesure de procéder à un contrôle judiciaire visant à vérifier si la décision du ministre se justifiait réellement par la protection de la sécurité nationale et qu'elles ont retiré la demande de décision préjudicielle présentée à la CJCE en vertu de l'article 177 dès le relèvement de l'interdiction d'entrée

La Commission rappelle que l'article 6 par 1 vaut uniquement pour les « contestations » relatives à des « droits et obligations » que l'on peut dire au moins de manière défendable, reconnus en droit interne, il n'assure par lui-même aux « droits et obligations » aucun contenu matériel déterminé dans l'ordre juridique des États contractants (Cour eur DH, arrêt James et autres c Royaume Uni du 21 février 1986, série A n° 98, p 46, par 81, arrêt Iithgow et autres c Royaume Uni du 8 juillet 1986, série A n° 102, p 70, par 192) De même, selon une jurisprudence constante, l'article 6 par 1 garantit à chacun le droit à ce qu'un tribunal répondant aux exigences de cette disposition connaisse de toute atteinte à ses « droits de caractère civil » qu'il estime illégale (Cour eur DH, arrêt Le Compte Van Leuven et De Meyere du 23 juin 1981, série A n° 43, p 20, par 44)

La Commission observe toutefois que le grief du requérant se fonde sur une disposition d'un traité qui prévoit en des termes généraux la liberté de circulation des citoyens de l'Union européenne sur le territoire des États membres. Alors même que le point de savoir si cette disposition est déclaratoire ou si elle crée des droits directement applicables en droit interne semble controversé au sein des juridictions anglaises, la Commission estime au demeurant que tout droit en cause ressortit au droit public, compte tenu de l'origine et du caractère général de la disposition, qui ne revêt pas les aspects personnels, patrimoniaux ou subjectifs caractéristiques du domaine du droit privé (voir, par exemple Cour eur DH, arrêt Schouten et Meldrum du 9 décembre 1994, série A n° 304 pp 21-24 par 52-60) Des lors l'affaire ne relève pas de la notion de « droits et obligations de caractère civil »

Il s'ensuit que cette partie de la requête est incompatible *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention et qu'elle doit être rejetée en application de l'article 27 par 2 de la Convention

3 Les requérants se plaignent de n'avoir pas pu disposer d'un recours effectif pour redresser leurs griefs, ils invoquent l'article 13 de la Convention ainsi libellé

« Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles »

La Commission rappelle toutefois que l'article 13 n'exige pas un recours interne pour toute violation alléguée de la Convention. Elle s'applique aux seules allégations de violation de la Convention que l'on peut estimer défendables (Cour eur D H, arrêt Boyle et Rice du 27 avril 1988, série A n° 131, p. 23, par. 52)

À la lumière de ce qui précède, la Commission estime que les allégations de violation des droits des requérants au regard de la Convention ne sauraient passer pour défendables.

Il s'ensuit que ce grief doit être rejeté comme étant manifestement mal fondé, en application de l'article 27 par 2 de la Convention

Par ces motifs, la Commission a l'unanimité

**DECLARE LES REQUÊTES IRRECEVABLES**